



DOSSIER N° DP 068 004 22 E 0037	
Date de dépôt :	Dossier déposé complet le 20 Avril 2022
Par :	Monsieur Jean-Claude SCHMITT
Demeurant :	4 rue du Docteur Feuerbach 68130 ALTKIRCH
Pour :	le remplacement de la porte d'entrée
Sur un terrain sis :	4 rue du docteur Feuerbach, ALTKIRCH

ARRÊTÉ
le non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ALTKIRCH
n° 327/2022

Le Maire d'ALTKIRCH

Vu la déclaration préalable présentée le Dossier déposé complet le 20 Avril 2022 par Monsieur Jean-Claude SCHMITT demeurant 4 rue du docteur Feuerbach 68130 ALTKIRCH

Vu l'objet de la déclaration :

- pour **le remplacement de la porte d'entrée** ;
- sur un terrain situé au 4 rue du docteur Feuerbach, ALTKIRCH ,
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 20/04/2022

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ALTKIRCH, le 29 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme

Fabien ITTY



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016- 6 du 5 Janvier 2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances